

**CONVENTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN**

ENTRE :

La cour administrative d'appel de Douai
prise en la personne de sa présidente

ET

Le tribunal administratif de Rouen
pris en la personne de son président

ET

Les ordres des avocats de Dieppe, de l'Eure, du Havre et de Rouen
pris en la personne de leurs bâtonniers respectifs

ET

Les centres de médiation des barreaux de Dieppe, de l'Eure, du Havre et de Rouen
pris en la personne de leurs présidentes respectives

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du code de justice administrative (CJA) permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

La médiation s'entend comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et permettre de résoudre plus profondément le conflit qu'un traitement contentieux, les parties signataires de la présente convention s'étaient engagées à diffuser la culture de la médiation, en complément ou en remplacement de l'action du juge, par une convention signée le 20 décembre 2017.

Le tribunal administratif de Rouen a, depuis l'instauration de la procédure de médiation administrative, ouvert 203 médiations dans de nombreuses matières tels que les marchés publics, l'urbanisme, la fonction publique territoriale, les dommages de travaux publics, le domaine public, la police administrative et les collectivités territoriales.

Conscients des opportunités qu'offre la médiation pour l'ensemble des parties, la cour administrative d'appel de Douai, le tribunal administratif de Rouen, les barreaux de Dieppe, de l'Eure, du Havre, de Rouen et les structures de médiation correspondantes ont exprimé la volonté de renouveler leur engagement afin de développer la médiation dans les litiges relevant de la juridiction administrative.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation.

Elle vise également à décrire les modalités concrètes de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

Les parties à la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation comme alternative à l'action du juge – différends de proximité, différends qui ne posent pas de questions juridiques difficiles ou nouvelles – ou en complément de cette action – litiges très lourds en raison des enjeux pour les parties, de la nécessaire poursuite de leurs relations, de l'urgence d'y apporter une solution.

Les parties peuvent s'entendre dans l'organisation d'initiatives conjointes de formation ou de communication en matière de médiation administrative.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant la cour administrative d'appel de Douai que devant le tribunal administratif de Rouen.

La présente convention ne s'applique en revanche pas aux médiations qui constituent un préalable obligatoire au recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. Ces médiations préalables obligatoires sont régies par les articles L. 213-11 à L. 213-14 et R. 213-10 à R. 213-13 du CJA.

ARTICLE 3 : LA PROCÉDURE

A- La médiation à l'initiative des parties (articles L. 213-5 et -6 et R. 213-4 du CJA)

Cette médiation peut prendre deux formes :

- les parties peuvent demander à la présidente de la cour administrative d'appel de Douai ou au président du tribunal administratif de Rouen de désigner la ou les personnes chargées de la médiation qu'elles ont organisée ;
- les parties peuvent demander à ces mêmes autorités d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation à l'initiative des parties s'entend de la médiation engagée en dehors de toute procédure juridictionnelle.

Elle implique l'accord préalable de l'ensemble des parties pour s'engager en médiation.

L'organisation d'une médiation interrompt les délais de saisine du juge administratif et suspend les délais de prescription, à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission (convention ou protocole, lettres, procès-verbal de réunion...co-signés) ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique postérieur à l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

B - La médiation à l'initiative du juge (articles L. 213-7 et s. et R. 213-5 et s. du CJA)

Lorsque la cour administrative d'appel de Douai ou le tribunal administratif de Rouen sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement chargée du dossier ou le référent médiation apprécie l'opportunité de la mise en place d'une médiation.

Le processus de médiation peut être proposé à tout moment : dès l'enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différend, y compris au cours d'une audience.

La médiation peut également être proposée dans le cadre d'une procédure de référé. Le juge des référés pourra surseoir à statuer pendant le déroulement de la médiation dont l'issue doit raisonnablement intervenir dans le délai d'un mois.

La proposition de médiation à l'initiative du juge naît à l'issue d'un travail de présélection au regard, notamment, du faisceau d'indices suivant : signalement par l'une des parties ; solution juridique risquant d'être inéquitable ou d'emporter des conséquences démesurées pour l'une des parties ; procédure s'allongeant ou risquant de s'allonger en raison d'incidents prévisibles ; décision risquant d'être difficilement exécutable ; concessions réciproques envisageables mais n'ayant pu être obtenues par une négociation classique ; conflit reposant sur un malentendu ; parties étant amenées à poursuivre des relations au-delà du litige ou étant susceptibles d'avoir des obligations réciproques.

La médiation peut concerner l'ensemble ou une partie seulement du litige.

Elle ne dessaisit pas le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. La priorité est toutefois donnée au déroulement de la procédure de médiation.

Le référé médiation peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

C- La requête mixte

Afin de faciliter le recours à la médiation, le tribunal administratif a mis en place une procédure spécifique aux requêtes dites « mixtes ».

Pour résoudre le litige qui l'oppose à l'administration, le requérant peut présenter des conclusions à fin d'annulation et/ou des conclusions indemnitaires et soulever de manière succincte les moyens afin de lier le contentieux. Il indique en outre qu'il est favorable à titre principal à l'organisation d'une médiation.

A réception d'une requête mixte, le tribunal transmet au défendeur la requête, l'invite à se prononcer sur la proposition de médiation et l'informe qu'à défaut d'accord de sa part, le requérant sera invité à produire un mémoire complémentaire afin de développer sa requête initiale. En cas d'accord du défendeur, un médiateur est désigné par le juge.

Ces requêtes mixtes permettent ainsi au requérant d'informer au plus tôt le juge et la partie adverse de sa volonté de recourir à la médiation, tout en préservant la possibilité, si elle n'aboutit pas, d'engager rapidement le débat devant le juge.

D – L'organisation de la médiation au sein du tribunal administratif de Rouen

Le référé médiation est un magistrat qui a pour mission de sensibiliser au sein de la juridiction aux avantages de la médiation et de conseiller dans le choix des dossiers dans lesquels elle est proposée. Il impulse, sous le regard du président du tribunal administratif, les actions en faveur du développement de la médiation. Il examine et sélectionne les candidatures des médiateurs et choisit les médiateurs à désigner en fonction des litiges en cause. Il peut répondre en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la procédure de médiation.

Le greffier médiation a en charge l'instruction des dossiers qui font l'objet d'une procédure de médiation. Il est l'interlocuteur privilégié des parties et du médiateur pendant toute la phase de médiation.

L'ordonnance de désignation du médiateur :

Le président de la juridiction ou le référent médiation, selon le cas, procède à la désignation du médiateur, après avoir obtenu l'accord des parties, par une décision qui n'a pas de caractère juridictionnel et est insusceptible de recours.

Cette décision rappelle l'objet du litige et fixe le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission ainsi que les modalités pratiques de déroulement de la médiation et de rémunération du médiateur.

Le déroulement de la médiation :

La réussite de la médiation est liée à la diligence avec laquelle elle est conduite. La mission de médiation ne doit en principe pas excéder trois mois, reconductible une fois sur demande justifiée, à compter de la désignation du médiateur. Le médiateur peut toutefois solliciter, après accord des parties, la prolongation de sa mission pour une durée déterminée et le juge peut également d'office proposer aux parties de proroger cette mission.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours des entretiens de médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties, sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne et lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est indispensable pour sa mise en œuvre.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se déroulent au sein de locaux aussi proches que possible de la résidence des parties, favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats ...).

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

Avec l'accord des parties, le médiateur peut entendre des tiers.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

ARTICLE 4 : ISSUE DE LA PROCÉDURE

Le médiateur doit informer le président de juridiction ou le référent médiation de l'issue de la médiation.

L'échec de la médiation peut résulter du constat par le médiateur d'un défaut d'accord, de la sortie, à tout moment, de l'une ou l'autre des parties, du processus de médiation ou bien d'une décision du médiateur ou du juge de mettre fin à la médiation lorsque le bon déroulement de celle-ci lui paraît compromis.

Dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge, la procédure juridictionnelle reprend alors son cours.

En cas de réussite de la médiation, l'accord trouvé entre les parties n'a pas nécessairement à être consigné par écrit.

Elles peuvent néanmoins saisir la juridiction afin de faire homologuer leur accord en application de l'article L. 213-4 du code de justice administrative.

Lorsque la médiation a été décidée par le juge, les parties doivent informer ce dernier des conséquences qu'elles en tirent sur l'issue du litige (désistement d'instance ou d'action, maintien de tout ou partie de leurs conclusions).

Tout accord de médiation doit être spontanément exécuté de bonne foi par chacune des parties.

ARTICLE 5 : LE MÉDIATEUR

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale présentant les garanties et compétences requises pour l'exercice de cette mission. S'il s'agit d'une personne morale, tel qu'un centre de médiation, son représentant légal doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Tout médiateur doit se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit, en particulier présenter des garanties de probité et d'honorabilité ; justifier d'une formation minimale aux techniques de la médiation ; respecter les principes d'indépendance, de loyauté et de neutralité.

Le médiateur désigné par la juridiction pourra faire régulariser, par les parties médiées, au plus tard lors de la première réunion plénière, une convention d'engagement de la médiation qui aura pour objet de rappeler les règles du processus de médiation, ses principes généraux, son périmètre et la rémunération du médiateur.

Un engagement de confidentialité pourra également être régularisé par l'ensemble des participants au processus de médiation, visant les échanges tant à distance (téléphone, visioconférence) qu'en présentiel, ainsi que les modalités de communication et de diffusion des documents élaborés en cours de médiation.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES MÉDIATEURS

La rémunération des médiateurs est à la charge des parties.

Elle comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours.

Le montant de cette rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Les parties décident de la répartition entre elles de ces frais.

A défaut d'accord, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à leur répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins qu'elle ne soit inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant prévu par l'article 100 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Sur demande du médiateur, le président de la juridiction peut proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Rouen, le 11 avril 2024.

La présidente de la cour administrative
d'appel de Douai,



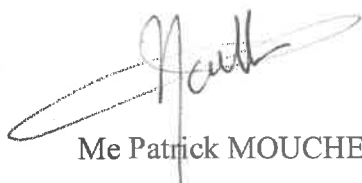
Nathalie MASSIAS

Le président du tribunal administratif
de Rouen,



Jérôme BERTHET-FOUQUÉ

Le bâtonnier de l'ordre des avocats
de Rouen,



Me Patrick MOUCHET

Le bâtonnier de l'ordre des avocats
de l'Eure,



Me Jamellah BALI

Le bâtonnier de l'ordre des avocats
du Havre,



Me Laurent BENOIST

Le bâtonnier de l'ordre des avocats
de Dieppe,

PO




Me Jean-Christophe DEMAIRE

La présidente du centre de médiation
du barreau de Rouen,



Me Isabelle JORON

La présidente du centre de médiation
du barreau de l'Eure Médiat'Eure,



Me Laurence de PALMA-PAPET

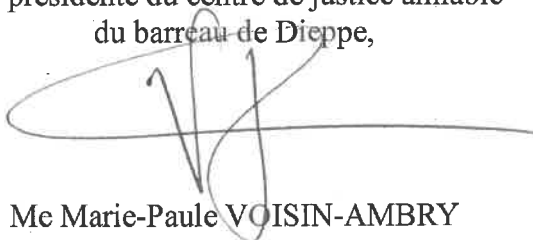
Delphine Begeron-DURAND

La présidente du centre de justice amiable
du barreau du Havre,



Me Amélie HANRIAT

La présidente du centre de justice amiable
du barreau de Dieppe,



Me Marie-Paule VOISIN-AMBRY